

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Du Régime général des Prisons.

Article 1^{er}. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2. Des réglemens d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons et les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, ainsi que des commissions de surveillance.

Art. 3. Il y aura, dans chaque arrondissement, une Commission de surveillance composée ainsi qu'il suit :

1^o Dans le chef-lieu du ressort de la cour royale, le premier président et le procureur général.

Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, le président du tribunal civil ou le procureur du Roi ;

2^o Le maire du chef-lieu ;

3^o Deux des membres du conseil général désignés à cet effet, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur ;

4^o Deux des membres du conseil d'arrondissement désignés de la même manière ;

5^o Quatre personnes choisies, tous les trois ans, par le ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet du département.

Art. 4. Un réglemeut spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés et révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.

Art. 6. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 7. Les inculpés, prévenus et accusés seront enfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières.

Art. 8. Les réglemens intérieurs de la maison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les précautions nécessaires pour empêcher toutes communications entre eux.

Art. 9. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés.

Art. 10. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les individus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les réglemens de la maison. Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'art. 9 et au présent article, une permission du ministre sera nécessaire.

Art. 11. Les inculpés, prévenus et accusés pourront recevoir la visite de leurs parents et amis et de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les réglemens de la maison.

Art. 12. Les communications autorisées par les art. 9, 10 et 11 ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le détenu fût privé de toute communication.

Art. 13. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.

Des Prisons affectées aux condamnés et du régime de ces prisons.

Art. 14. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés ; elles s'appelleront *maisons de travaux forcés*. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

Art. 15. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *maison de réclusion*.

Une partie du produit de leur travail pourra, dans les cas et suivant les circonstances où l'administration le jugera convenable, leur être accordée.

Art. 16. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *maison d'emprisonnement*. Ils seront employés à l'un des travaux établis dans la prison, à leur choix. Une partie du produit de leur travail, qui ne pourra être moindre du tiers, leur sera accordée, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Ils pourront en être privés comme punition disciplinaire.

Art. 17. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts, et qui porteront les noms de *quartier de la réclusion* et *quartier de l'emprisonnement*.

Art. 18. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux, et portant chacun des dénominations distinctes.

Art. 19. Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même

code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons particulières.

Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourraient être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

Art. 20. Les condamnés à la peine de la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

Art. 21. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

Art. 22. Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales ou dans les quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

Art. 23. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

Art. 24. Il y aura pour chaque maison, 1° un préposé en chef ou directeur; 2° un aumônier, un instituteur, un médecin; si la prison contient plus de cinq cents condamnés, le nombre de médecins, aumôniers et instituteurs sera proportionnellement augmenté.

Art. 25. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison, lorsque les besoins l'exigeront.

Art. 26. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 27. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et dans l'intérieur de la maison il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé ou directeur.

Art. 28. Les condamnés seront, aussi souvent que possible, visités,

1° Par le préposé en chef ou directeur;

2° Par l'aumônier;

3° Par le médecin;

4° Par l'instituteur;

5° Par les membres de la commission de surveillance.

Art. 29. Chaque condamné sera visité, au moins une fois par semaine, par le médecin et l'instituteur. L'aumônier aura accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

Art. 30. Pourront être autorisés à visiter les détenus, 1° leurs parents, 2° les membres des associations charitables, 3° les agents

des travaux, 4° toute autre personne ayant une permission spéciale du préfet du département.

Art. 31. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites des personnes ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par la commission de surveillance.

Art. 32. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. 33. Des règlements d'administration publique feront connaître les règles qui devront être suivies dans chaque espèce de prison pour le coucher, le vêtement, la nourriture. Ces règles seront différentes suivant qu'il s'agira des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Art. 34. Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales détermineront, au fur et à mesure de la construction des dites prisons, les départements dont les condamnés seront soumis à ce régime.

Dans ce cas, les cours et tribunaux pourront réduire le minimum déterminé par les articles 19 et 21 du code pénal à quatre ans pour les travaux forcés et la réclusion, et ne pourront excéder le maximum de douze ans pour les travaux forcés, de huit ans pour la réclusion et de quatre ans pour l'emprisonnement. Ils pourront toujours faire l'application de l'art. 463 sur les peines d'emprisonnement.

Art. 35. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime établi ci-dessus, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour, aux travaux les plus pénibles.

TITRE IV.

Des Dépenses des prisons.

Art. 36. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus ou accusés, et aux condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, sont à la charge des départements.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et des centimes extraordinaires votés par le conseil général.

Une somme annuellement déterminée par la loi de finances sera accordée, pendant dix ans, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

Art. 37. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres de dépôt de sûreté, et destinées au transfert des prisonniers.

Art. 38. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments.

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage et autres menues

dépenses; les vêtements des condamnés; ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir.

3° Les frais d'infirmier et les journées d'hôpital pour les détenus malades.

4° Enfin les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire et religieuse.

Art. 39. Sont à la charge des communes, l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnées pour contravention de police municipale.

Art. 40. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les art. 14, 15, 16, 18 et 19.

Art. 41. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 42. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites au gardien par les art. 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle.

Les dispositions des art. 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 43. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs et employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer sont :

- 1° La cellule ténébreuse;
- 2° La privation du travail;
- 3° La mise au pain et à l'eau;
- 4° Une retenue sur la part qui lui aura été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison;
- 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les cas.

Il pourra même ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 44. sont abrogés le premier paragraphe de l'art. 613 et l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

Art. 45. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des mesures prises en exécution de la présente loi.

CHRONIQUE.

La Roncière en liberté. — La Roncière, dont le procès en cour d'assises a eu autant de retentissement que celui de Marie Capelle, est sorti de prison il y a trois mois, sans que la curiosité publique, qu'il avait excitée à un si haut point lors de son incarcération, se soit émue le moins du monde de sa mise en liberté. On se souvient qu'Emile de La Roncière, fils du lieutenant général de ce nom, fut condamné, en juin 1835, à dix années de réclusion, pour tentative de viol et de blessures grave sur l'innocente et jeune fille du général baron de Morell, commandant l'école de Saumur. Il avait donc encore deux ans à faire lorsque la clémence du roi est venue lui faire remise du reste de sa peine. Cette faveur est due à sa bonne conduite et à la transformation complète qui s'est opérée en lui pendant les cinq dernières années qu'il a passées à Clairvaux, sans contact aucun avec les autres prisonniers, et sans sortir de la cellule où il était enfermé seul. Cet heureux effet du système de l'emprisonnement individuel, appliqué à une nature rebelle et fort gâtée, est important à constater. Pendant ces cinq ans de vie solitaire, grâce aux soins du directeur et de l'aumônier, La Roncière a refait son éducation. Il a beaucoup lu et beaucoup médité. Il a appris, en outre, à faire une foule d'ouvrages manuels avec une perfection dont la vie captive a seule le secret. Il faisait aussi de la tapisserie fort admirée. Il a également appris à peindre. De fou, de mal élevé, de mauvais garnement qu'il était, La Roncière est devenu un homme comme il faut, sérieux, posé, et d'une conversation charmante.

Maintenant qu'il est rentré dans le monde, nous ne doutons pas qu'il ne s'y conduise de manière à faire complètement oublier sa *faute*. Ne l'a-t-on pas oubliée déjà! La prison commune l'eût perdu; la cellule l'aura sauvé.

Distribution des grâces à Eysses. — Une cérémonie non moins touchante qu'imposante a eu lieu, le 9 août, dans la maison centrale d'Eysses, près Villeneuve-sur-Lot, à l'occasion des grâces que S. M. accorde, ce jour-là, dans toutes les prisons du royaume. M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, en tournée à Eysses en ce moment, a eu l'heureuse idée de proclamer les noms de ceux que la clémence royale avait atteints, au milieu de la population entière, assemblée, à cet effet, sous les hauts platanes et dans la vaste cour de l'infirmierie, et de faire concourir à cette solennité, outre M. le sous-préfet de l'arrondissement, un grand nombre de magistrats, de fonctionnaires, d'ecclésiastiques, d'officiers, de citoyens, d'industriels, lesquels s'empressèrent tous de répondre à son appel et de se joindre aux employés de la maison.